

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISSANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque

Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 75 francs.

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE	
	Six mois	Un an	Six mois	Un an
Sénégal et autres Etats de l'Afrique de l'Ouest	6.000 f.	10.000 f.	8.000 f.	14.000 f.
Etranger : France, Zaïre, R.C.A., Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie	7.000 f.	11.000 f.	9.500 f.	16.000 f.
Etranger : Autres pays	8.500 f.	13.000 f.	11.000 f.	18.000 f.
Prix du numéro : Année courante	250 f.	—	Année ant.	300 f.
Recommandé : Année courante	485 f.	—	Année ant.	535 f.
Avion recom. : Année courante	535 f.	—	Année ant.	585 f.
Avion ordinaire : Année courante	310 f.	—	Année ant.	360 f.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne 35^e francs
Chaque annonce répétée Moitié prix
(Il n'est jamais compté moins de 2.000 francs pour les annonces)

Compte postal : 45-20 — DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA DÉCENTRALISATION

- 1^{er} juin 1984 Décret n° 84-613 portant dévolution des biens meubles et immeubles de l'ancienne Commune de Dakar à la Communauté urbaine de Dakar, aux communes de Dakar, de Pikine et de Rufisque-Bargny et à l'Etat 383
- 1^{er} juin Décret n° 84-614 fixant le taux du prélèvement sur le produit des impôts directs et des centimes additionnels destinés à alimenter le Fonds de Solidarité intercommunautaire créé dans la Région de Dakar 384
- 1^{er} juin Décret n° 84-615 fixant les modalités d'élection et de désignation des conseillers régionaux de la Région de Dakar 385

MINISTÈRE DU PLAN ET DE LA COOPÉRATION

- 20 mai 1984 Décret n° 84-612 abrogeant et remplaçant l'article 38 du décret n° 82-518 du 23 juillet 1982, relatif à l'attribution des allocations d'étude et de stage 386

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA DÉCENTRALISATION

- DÉCRET n° 84-613 du 1^{er} juin 1984
Portant dévolution des biens meubles et immeubles de

l'ancienne Commune de Dakar à la Communauté urbaine de Dakar, aux communes de Dakar, de Pikine et de Rufisque-Bargny et à l'Etat.

RAPPORT DE PRESENTATION

Le présent projet de décret a pour but de répartir les biens meubles et immeubles de l'ancienne Commune de Dakar entre, d'une part, la Communauté urbaine de Dakar et les communes de Dakar, Pikine et Rufisque-Bargny créées dans le cadre de la réorganisation administrative de la Région de Dakar et, d'autre part, l'Etat.

En ce qui concerne les biens immeubles, ils sont répartis entre ces collectivités compte tenu des compétences qui leur sont dévolues et de la situation géographique de ces biens.

Ainsi, outre le building communal, tous les biens immeubles abritant les services ou infrastructures dont la gestion est confiée à la Communauté urbaine de Dakar sont dévolus à celle-ci.

Les biens immeubles de l'ancienne Commune de Dakar situés dans les limites territoriales des communes de Dakar, Pikine et du Département de Rufisque, non affectés à la Communauté urbaine de Dakar, sont dévolus respectivement aux communes de Dakar, Pikine et Rufisque-Bargny.

Quant à ceux qui sont dans le ressort territorial des communautés rurales de Sangalkam et de Sébikotane, constitués essentiellement d'infrastructures administratives, sanitaires et scolaires, ils sont transférés à l'Etat compte tenu du coût de leur entretien qui ne pourrait pas être supporté par le budget de ces collectivités locales.

S'agissant des biens meubles composés, pour la plupart, de véhicules et de mobiliers de bureau, leur répartition est effectuée entre la Communauté urbaine et les trois communes de la Région de Dakar selon les nécessités de services.

Quant aux effets mobiliers détenus par l'ancienne Commune de Dakar, ils sont dévolus à la Communauté urbaine.

Telle est l'économie du présent projet de décret soumis à votre signature.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

- Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;
Vu le Code de l'Administration communale;
Vu le Code du Domaine de l'Etat;
Vu la loi n° 83-48 du 18 février 1983 portant réorganisation administrative de la Région du Cap-Vert;
Vu la loi n° 84-13 du 4 janvier 1984 fixant la date de renouvellement général des conseils municipaux et ruraux, prorogeant le mandat des conseillers municipaux et ruraux et reportant la date d'entrée en vigueur de la loi n° 83-48 du 18 février 1983 portant réorganisation administrative de la Région du Cap-Vert;
Vu le décret n° 83-1129 du 29 octobre 1983 portant création des communes dans la Région du Cap-Vert;

Vu le décret n° 83-1130 du 29 octobre 1983 portant création des communautés rurales dans la Région du Cap-Vert;

Vu le décret n° 83-1131 du 29 octobre 1983 portant création de la Communauté urbaine de Dakar;

La Cour suprême entendue en sa séance du 25 mai 1984;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat à la Décentralisation;

DÉCRÈTE :

Chapitre premier

Dispositions diverses

Article premier. — Tous les biens meubles et immeubles de l'ancienne Commune de Dakar ainsi que les droits et obligations qui s'y rattachent sont dévolus à la Communauté urbaine de Dakar, aux communes de Dakar, Pikine et Rufisque-Bargny et à l'Etat.

Art. 2. — Les immeubles visés à l'article premier comprennent tous les immeubles appartenant à l'ancienne Commune de Dakar, que celle-ci soit ou non propriétaire des terrains sur lesquels ils ont été réalisés.

Les biens meubles visés à l'article premier comprennent les mobiliers de bureau, les véhicules et les effets mobiliers..

Chapitre II

Dévolution des biens immeubles

Art. 3. — Les biens immeubles ci-dessous énumérés sont dévolus à la Communauté urbaine de Dakar :

1° *Constructions réalisées sur des terrains propriétés de l'ancienne Commune de Dakar.*

— Titre foncier n° 173-T.H.A.D. report 13114-D.G. : Cimetière catholique de Bel-Air;

— Titre foncier n° 13714-D.O.-170-D.G. Dakar : Cimetière musulman de Soumbédioune;

— Titre foncier n° 3768-D.G. : Asile de vieillards Repas Mandel (Centre hospitalier municipal Abass-Ndao),

— Titre foncier n° 3007 et 1880-D.G. : Cimetière catholique de Hann Mariste;

— Titre foncier n° 6829-D.G. : Services techniques communaux;

— Titre foncier n° 3433-D.G. : Centre de Formation et de Perfectionnement du personnel municipal.

2° *Constructions réalisées sur des terrains n'appartenant pas à l'ancienne Commune de Dakar.*

— le Building communal;

— la totalité du réseau de la voirie communale;

— le Cimetière musulman de Yoff;

— les Abattoirs municipaux.

Art. 4. — Les biens immeubles situés dans les limites territoriales de la Commune de Dakar et non affectés à la Communauté urbaine de Dakar sont dévolus à ladite commune.

Art. 5. — Les biens immeubles situés dans les limites territoriales de la Commune de Pikine et non affectés à la Communauté urbaine de Dakar, sont dévolus à ladite commune.

Art. 6. — Les biens immeubles situés dans les limites territoriales de la Commune de Rufisque-Bargny et non affectés à la Communauté urbaine de Dakar, sont dévolus à ladite commune.

Art. 7. — Les biens immeubles situés dans les limites territoriales des communautés rurales de Sangalkam et de Sébikotane sont dévolus à l'Etat.

Chapitre III

Dévolution des biens meubles

Art. 8. — Tous les biens immeubles des services dont la gestion est confiée à la Communauté urbaine de Dakar et ceux du Cabinet de l'Administrateur municipal de l'ancienne Commune de Dakar sont dévolus à la Communauté urbaine de Dakar.

Art. 9. — Tous les biens meubles de la Présidence du Conseil municipal, ceux du Secrétariat général et de la Direction des Services financiers et comptables de l'ancienne Commune de Dakar, seront répartis entre la Communauté urbaine de Dakar et les communes de Dakar, Pikine et Rufisque-Bargny suivant les nécessités de service par arrêté du Ministre chargé de la tutelle des collectivités locales.

Art. 10. — Tous les biens meubles des services de l'ancienne Commune de Dakar situés sans les limites territoriales de la Commune de Dakar et non affectés à la Communauté urbaine de Dakar ou aux communes de Pikine et Rufisque-Bargny sont dévolus à la Commune de Dakar.

Art. 11. — Tous les biens meubles des services de l'ancienne Commune de Dakar situés dans les limites territoriales de la Commune de Pikine et non affectés à la Communauté urbaine de Dakar sont dévolus à ladite commune.

Art. 12. — Tous les biens meubles des services de l'ancienne Commune de Dakar situés dans les limites territoriales du Département de Rufisque et non affectés à la Communauté urbaine de Dakar sont dévolus à la Commune de Rufisque-Bargny à l'exception de ceux qui se trouvent dans les infrastructures situées dans les communautés rurales du Département de Rufisque.

Art. 13. — Tous les effets mobiliers de l'ancienne Commune de Dakar sont dévolus à la Communauté urbaine de Dakar.

Art. 14. — Le Ministre de l'Intérieur, le Ministre de l'Economie et des Finances et le Secrétaire d'Etat à la Décentralisation sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prendra effet à compter du 1^{er} juillet 1984 et qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 1^{er} juin 1984.

Abdou DIOUF.

DECRET n° 84-614 du 1^{er} juin 1984
fixant le taux du prélèvement sur le produit des impôts directs et des centimes additionnels destiné à alimenter le Fonds de Solidarité intercommunautaire créé dans la Région de Dakar.

RAPPORT DE PRESENTATION

La loi n° 83-48 du 18 février 1983 portant réorganisation administrative de la Région du Cap-Vert a créé un fonds de solidarité intercommunautaire destiné à aider financièrement les communes et les communautés rurales de la Région de Dakar relativement moins dotées en ressources propres.

Ce fonds est alimenté par un prélèvement sur le produit des impôts directs et des centimes additionnels auxdits impôts recouvrés à leur profit sur le territoire des collectivités locales de la Région.

Le projet de décret a pour but de fixer le taux de ce prélèvement sur le produit de ces impôts conformément à l'article 13 de la loi ci-dessus indiquée.

Telle est l'économie du présent projet de décret soumis à votre signature.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu le Code de l'Administration communale, notamment en son article 156;

Vu le Code général des Impôts;

Vu la loi n° 72-02 du 1^{er} février 1972 relative à l'organisation de l'Administration territoriale, modifiée par la loi n° 76-61 du 26 juin 1976 et la loi n° 84-22 du 24 mars 1984;

Vu la loi n° 72-25 du 19 avril 1972 relative aux communautés rurales, modifiée;

Vu la loi n° 83-48 du 18 février 1983 portant réorganisation administrative de la Région du Cap-Vert;

Vu la loi n° 83-13 du 4 janvier 1984 fixant la date de renouvellement général des conseils municipaux et ruraux, prorogeant le mandat des conseils municipaux et ruraux et reportant la date d'entrée en vigueur de la loi n° 83-48 du 18 février 1983 portant réorganisation administrative de la Région du Cap-Vert;

Vu la loi n° 83-60 du 3 juin 1983 relative au versement aux communes d'une portion de l'impôt cédulaire sur le revenu foncier;

Vu le décret n° 86-510 du 4 juillet 1986 portant régime financier des collectivités locales;

Vu le décret n° 83-1129 du 29 octobre 1983 portant création des communes dans la Région du Cap-Vert;

Vu le décret n° 83-1130 du 29 octobre 1983 portant création des communautés rurales dans la Région du Cap-Vert;

La Cour suprême entendue en sa séance du 25 mai 1984;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat à la Décentralisation,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le taux du prélèvement sur le produit des impôts directs et des centimes additionnels destiné à alimenter le fonds de solidarité intercommunautaire est fixé à 10 % du produit desdits impôts et centimes additionnels recouvrés à leur profit sur le territoire des communes et des communautés rurales de la Région de Dakar.

Art. 2. — Le Ministre de l'Intérieur, le Ministre de l'Economie et des Finances et le Secrétaire d'Etat à la Décentralisation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prendra effet à compter du 1^{er} juillet 1984 et qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 1^{er} juin 1984.

Abdou DIOUF.

DECRET n° 84-615 du 1^{er} juin 1984

fixant les modalités d'élection et de désignation des conseillers régionaux de la Région de Dakar.

RAPPORT DE PRESENTATION

La loi n° 83-48 du 18 février 1983 portant réorganisation administrative de la Région du Cap-Vert a prévu, en son article 5, la création d'un conseil régional composé de représentants élus des communes et des communautés rurales ainsi que des groupements à caractère économique et social.

Le présent projet de décret a pour but de déterminer les modalités d'élection et de désignation des conseillers régionaux de la Région de Dakar.

Il fixe le nombre des conseillers élus à six par conseil municipal et deux par conseil rural conformément à l'article 7 de la loi ci-dessus indiquée.

Les conseillers régionaux représentant les groupements à caractère économique et social au nombre de onze, sont nommés par arrêté du Ministre chargé de la tutelle des collectivités locales sur proposition des organismes les plus représentatifs de la Région.

Telle est l'économie du présent projet de décret soumis à votre signature.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu le Code de l'Administration communale;

Vu la loi n° 72-02 du 1^{er} février 1972 relative à l'organisation de l'Administration territoriale, modifiée par la loi n° 76-61 du 26 juin 1961 et la loi n° 84-22 du 24 mars 1984;

Vu la loi n° 72-27 du 26 mai 1972 relative aux conseils régionaux, aux conseils départementaux et aux conseils d'arrondissement;

Vu la loi n° 83-48 du 18 février 1983 portant réorganisation administrative de la Région du Cap-Vert;

Vu la loi n° 84-13 du 4 janvier 1984 fixant la date de renouvellement général des conseils municipaux et ruraux, prorogeant le mandat des conseils municipaux et ruraux et reportant la date d'entrée en vigueur de la loi n° 83-48 du 18 février 1983 portant réorganisation administrative de la Région du Cap-Vert;

Vu le décret n° 83-1129 du 29 octobre 1983 portant création des communes dans la Région du Cap-Vert ;

Vu le décret n° 83-1130 du 29 octobre 1983 portant création des communautés rurales dans la Région du Cap-Vert.

La Cour suprême entendue en sa séance du 25 mai 1984;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat à la Décentralisation,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le Conseil régional de Dakar, comprend trente trois membres :

— six représentants de chacun des conseils municipaux de Dakar, Pikine et Rufisque-Bargny;

— deux représentants de chacun des conseils ruraux de Sangalkam et Sébikotane;

— onze représentants des groupements à caractère économique et social les plus représentatifs de la Région.

Art. 2. — Lors de la première réunion après leur élection, chaque conseil municipal et chaque conseil rural élit en son sein le nombre de représentants déterminé par l'article premier.

L'élection a lieu au scrutin secret et à la majorité absolue.

Art. 3. — Les groupements à caractère économique et social appelés à proposer des conseillers régionaux sont :

— Union régionale de la Confédération nationale des Travailleurs du Sénégal : un représentant;

— Chambre de Commerce et d'Industrie du Cap-Vert : un représentant;

— Conseil régional du Sport : un représentant;

— Conseil régional de la Jeunesse : un représentant;

— Chambre des Métiers : un représentant;

— Bureau régional du Groupement économique du Sénégal : un représentant;

— Comité régional de la Croix-rouge : un représentant;

— Union régionale des Coopératives du Cap-Vert : un représentant;

- Union régionale de l'Association des Parents d'Elèves : un représentant;
- Coopérative des Pêcheurs : un représentant;
- Conseil national des Employeurs du Sénégal : un représentant.

Art. 4. — Les personnalités proposées par les groupements désignés à l'article précédent ne doivent être frappées d'aucun des cas d'inéligibilité prévus par la loi.

Art. 5. — Les groupements désignés à l'article 3 font leur proposition au Gouverneur à la date fixée par celui-ci.

Les représentants de ces groupements sont nommés par arrêté du Ministre chargé de la tutelle des collectivités locales. Les nominations doivent intervenir et être notifiées avant la date d'ouverture de la première session du Conseil.

Si plusieurs groupement n'ont pas formulé de propositions régulières dans le délai prescrit, le Conseil régional pourra valablement se réunir nonobstant le retard apporté à la nomination de leurs représentants.

Art. 6. — Le présent décret entrera en vigueur à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux et ruraux de la Région de Dakar.

Art. 7. — Le Ministre de l'Intérieur et le Secrétaire d'Etat à la Décentralisation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 1^{er} juin 1984.

Abdou DIOUF.

MINISTÈRE DU PLAN ET DE LA COOPÉRATION

DECRET n° 84-612 du 30 mai 1984

abrogeant et remplaçant l'article 38 du décret n° 82-513 du 23 juillet 1982, relatif à l'attribution des allocations d'étude et de stage.

RAPPORT DE PRESENTATION

Au titre III du décret n° 82-518 relatif à l'attribution des allocations d'étude et de stage, l'article 38 qui porte sur les modalités de transport des boursiers à leurs lieux de vacances à la fin du dernier trimestre de l'année doit être reconsidéré.

En effet, dans la pratique, il était fait appel à un marché de transport des boursiers qui revenait très cher à l'Etat (262.172.000 francs C.F.A., en 1982-1983, soit 38 % de l'enveloppe globale des bourses).

Ce procédé favorisait beaucoup de spéculation et posait des problèmes de gestion.

C'est pourquoi il est envisagé de rompre avec la tradition jusque là établie et d'intégrer les allocations de transport au montant des bourses du 3^e trimestre des élèves devant se déplacer au cours des grandes vacances.

D'où donc, la nécessité d'abroger et remplacer l'article 38 pour tenir compte de ses nouvelles dispositions.

Tel est, Monsieur le Président de la République, l'objet du présent projet de décret que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu le décret n° 82-518 du 23 juillet 1982, relatif à l'attribution des allocations d'étude et de stage;

Vu l'avis de la Commission nationale des Ressources humaines en date du 3 novembre 1983;

La Cour suprême entendue en sa séance du 25 mai 1984;

Sur le rapport du Ministre du Plan et de la Coopération;

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'article 38 du décret n° 82-518 du 23 juillet 1982 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 38. — Une allocation de transport est versée aux boursiers dans les circonstances et sous la condition prévues par l'article 37.

« Cette allocation est calculée sur la base des tarifs officiels de transport par car, majorée d'une somme forfaitaire de 1.000 francs par élève et par voyage pour le transport des bagages.

« Pour le départ en vacance, le paiement des allocations de transport aux bénéficiaires s'effectue au plus tard la veille de la fermeture officielle des classes.

« La procédure de règlement est la même que pour les aides scolaires. »

Art. 2. — Le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre du Plan et de la Coopération, le Ministre de l'Education nationale et le Secrétaire d'Etat à l'Enseignement technique et à la Formation professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 30 mai 1984.

Abdou DIOUF.

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT DU CONSEIL DES MINISTRES

RÉCÉPISSÉ

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 5007 du *Journal officiel* en date du 2 juin 1984 a été déposé au Secrétariat du Conseil des Ministres, le 2 juin 1984.

Le Secrétaire du Conseil des Ministres,
Babacar Néné MBAYE.